



L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité limitée – L'E.I.R.L.

Novembre 2013

▣ Nouveautés

▣ À qui s'adresse se statut d'EIRL ?

▣ Quelle procédure accomplir ?

▣ Que devra comporter la déclaration d'affectation ?

▣ Fonctionnement de l'EIRL

▣ Sources et liens utiles

▣ Nouveautés

- ✓ La création de l'EIRL **permet d'assurer la protection des biens personnels des entrepreneurs en nom propre en cas de difficultés**. Avec l'EIRL, il est désormais possible de constituer un patrimoine professionnel distinct de son patrimoine personnel sans la création d'une personne morale.
- ✓ L'entrepreneur **pourra avec l'EIRL opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés**.
- ✓ **A compter du 1er janvier 2013, l'entrepreneur individuel peut constituer plusieurs patrimoines affectés**. Mais un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté, y compris lorsque ce bien est commun ou indivis.

▣ À qui s'adresse se statut d'EIRL ?

- ✓ **Aux entrepreneurs individuels** (créateurs ou déjà existants) : commerçants, artisans, exploitants agricole ou professions libérales.
- ✓ Aux personnes relevant du régime de **l'auto-entrepreneur**.

▣ Quelle procédure accomplir ?

- ✓ **Un simple dépôt d'une déclaration d'affectation** devra être effectué soit :
 - Au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur est tenu de s'immatriculer.
 - Après de la chambre de l'agriculture compétente, pour les exploitants agricoles.
 - Pour les personnes qui ne sont pas tenues de s'immatriculer, à un registre tenu au greffe du tribunal de commerce, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal.

- ✓ En pratique il s'agit :
 - Du répertoire des métiers pour les artisans.
 - Du RCS pour les commerçants.
 - Du greffe du tribunal de commerce pour les professionnels libéraux et les auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation, ainsi que pour les exploitants agricoles.

▣ Que devra comporter la déclaration d'affectation ?

- ✓ Cette déclaration devra préciser **l'objet de l'activité professionnelle** concernée et comporter :
 - Un **état descriptif** des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'entreprise, **en nature, qualité, quantité et valeur**.
 - L'acte notarié en cas d'affectation d'un bien immobilier.
 - **Le rapport d'évaluation en cas d'affectation de biens d'une valeur unitaire supérieurs à un montant fixé par décret (30 000 €)**. Ce rapport devra être effectué soit par :
 - un commissaire aux comptes
 - un expert-comptable
 - une association de gestion et de comptabilité
 - un notaire en présence d'un bien immobilier et uniquement pour l'évaluation de ce bien
 - Le document justifiant que l'entrepreneur a obtenu l'accord de son conjoint ou de ses co-indivisaires et les a informés lorsque des biens affectés sont des biens communs ou indivis.
- ✓ **L'affectation est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés après le dépôt de la déclaration**. Elle pourra être opposable aux créanciers dont les droits sont nés avant le dépôt de la déclaration si l'entrepreneur le mentionne dans la déclaration d'affectation et en informe les créanciers.
- ✓ **Le patrimoine affecté comprend l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle**.
- ✓ Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter.

▣ Fonctionnement de l'EIRL

- ✓ L'activité professionnelle fera l'objet d'une **comptabilité autonome** :
 - Pour les personnes qui bénéficient du régime micro BIC, micro BNC ou du forfait agricole, les obligations comptables seront simplifiées.
 - **Les comptes annuels devront être déposés chaque année.**
 - **L'EIRL sera tenu de faire ouvrir un compte bancaire exclusivement dédié à l'activité** à laquelle le patrimoine a été affecté.
 - Le régime fiscal de droit commun de l'EIRL est **l'impôt sur le revenu** (BIC, BNC, BA).
 - Une **option est possible pour l'impôt sur les sociétés** (option irrévocable au plus tard avant la fin du 3e mois de l'exercice au titre duquel la société souhaitera être soumise à l'IS).

- ✓ L'EIRL qui relève d'un régime réel d'imposition (simplifié ou normal) est assimilé à une EURL ou EARL. Dans ce cas il est **possible d'opter pour l'imposition à l'IS** (15 % et 33,1/3 %). **L'exploitant n'est alors passible de l'impôt sur le revenu qu'à hauteur des sommes versées en tant que rémunération ou prélevées en tant que « dividende ».**
Cependant, à compter du 30 juillet 2011, les EIRL ne sont plus assimilées à des EURL ou à des EARL, sous réserve que l'entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une EIRL, n'opte pas pour l'assimilation fiscale de son EIRL à une EURL ou EARL. Dès lors, par principe, les EIRL sont traitées au plan fiscal comme toutes les entreprises individuelles. **L'option pour l'assimilation à une EURL ou une EARL doit être notifiée dans les trois mois de l'exercice** au titre duquel l'entrepreneur individuel souhaite que l'EIRL soit assimilée à une EURL ou à une EARL.

- ✓ En revanche, les EIRL qui relèvent d'un régime micro d'imposition (micro BIC, micro BNC, forfait agricole) sont obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu.

- ✓ Le statut de l'auto-entrepreneur et le statut de l'EIRL ne sont nullement des statuts concurrents mais complémentaires, en effet, **un auto-entrepreneur a la possibilité de se placer sous le régime de l'EIRL, afin de protéger son patrimoine personnel, tout en conservant son régime fiscal et social forfaitaire.** Lorsqu'un auto-entrepreneur opte pour le statut de l'EIRL, il conserve son régime fiscal et social inchangé.

- ✓ **Si l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée n'opte pas pour l'IS, il est imposé à l'IR sur l'intégralité de ses bénéfices réalisés même si une partie d'entre eux est maintenue dans l'entreprise.**

- ✓ L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève du **régime social des travailleurs non-salariés**, qu'il relève de l'IR ou opte pour l'IS.

- ✓ Cependant, **l'assiette des cotisations diffère selon le régime fiscal :**
 - Si l'entrepreneur est imposé à l'IR : les cotisations sociales sont calculées sur le bénéfice imposable de l'entreprise, comme c'est le cas pour l'ensemble des entrepreneurs individuels ; il n'y a donc pas de changement.

 - Si l'entrepreneur opte pour l'IS : les cotisations sociales sont calculées sur le revenu d'activité pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, donc sur sa rémunération. Dans ce cas, l'assiette des cotisations sociales comprend outre la rémunération perçue, les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du Code général des impôts qui excède 10 % du montant de la valeur du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice ou la part de ces revenus qui excède 10 % du montant du bénéfice net au sens de l'article 38 du même code si ce dernier montant est supérieur.

✓ En résumé, pour l'aspect social :

Assiette des cotisations sociales	Entreprise individuelle	EURL à l'IR	EURL à l'IS	EIRL à l'IR	EIRL à l'IS
<i>Cotisations sur les revenus professionnels retenus pour le calcul de l'IR.</i>	X	X		X	
<i>Cotisations sur la seule rémunération de l'entrepreneur.</i>			X		
<i>Cotisations sur la rémunération de l'entrepreneur. + Parts des revenus distribués excédant 10 % de la valeur des biens du patrimoine affecté ou 10 % du bénéfice si ce dernier montant est supérieur.</i>					X

✓ En résumé, pour l'aspect fiscal :

EIRL				
Régime fiscal	Impôt sur le revenu			Impôt sur les sociétés
	Régime forfaitaire		Régime réel	Régime réel
	Auto-entrepreneur	Régime micro		
	Prélèvement libératoire égal à un pourcentage du chiffre d'affaires.	Détermination de la base imposable de manière forfaitaire à partir du chiffre d'affaires.	Le résultat imposable est déterminé en tenant compte des frais réels supportés par l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> Le résultat de l'entreprise, après déduction de la rémunération perçue par l'exploitant, supporte l'IS au taux de 15 % dans la limite de 38 120 € et de 33,1/3 % au-delà. En cas de distribution de dividendes, l'exploitant est passible de l'impôt sur le revenu sur ces sommes au titre des revenus mobiliers.
Régime social TNS	Montant des cotisations sociales égal à un pourcentage du chiffre d'affaires	L'assiette des cotisations sociales est égale à l'assiette retenue pour le calcul de l'impôt sous réserve de l'application de quelques aménagements.		<ul style="list-style-type: none"> Seule la rémunération nette perçue par le chef d'entreprise est passible de cotisations et contributions sociales. En cas de distribution de dividendes, des cotisations et contributions sociales sont dues sur la fraction excédant : <ul style="list-style-type: none"> 10 % de la valeur brute des biens du patrimoine affecté, déduction faite des encours des emprunts y afférents, appréciée à la fin de l'exercice précédant la distribution de dividendes OU 10 % du montant du bénéfice net de l'exercice précédant la distribution de dividendes si ce dernier montant est supérieur.

- ✓ **L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée sera responsable sur la totalité de ses biens et droits (personnels et professionnels) en cas :**
 - De fraude.
 - De manquements graves dans la composition du patrimoine d'affectation.
 - D'absence de comptabilité autonome ou d'ouverture d'un compte bancaire exclusivement dédié à l'activité à laquelle le patrimoine est affecté.
 - De manquements graves ou de manœuvres frauduleuses empêchant le recouvrement des impositions ou des cotisations sociales.

- ✓ **L'entrepreneur est responsable pendant 5 ans à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine affecté et non affecté :**
 - À hauteur de la différence entre la valeur proposée par l'un de ces évaluateurs et la valeur déclarée si la valeur qu'il a déclarée est supérieure à celle proposée par le CAC, l'EC, l'association de gestion ou le notaire.
 - À hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur déclarée si l'entrepreneur ne recourt pas à l'un des évaluateurs précités alors qu'il aurait dû le faire.

- ✓ **La déclaration d'affectation cesse de produire ses effets :**
 - **En cas de renonciation de l'entrepreneur individuel** à l'affectation instaurée.
 - **En cas de décès** (un héritier ou ayant droit peu poursuivre l'activité, dans ce cas l'affectation ne cesse pas et il faut en faire mention dans les trois mois du décès au registre de la déclaration).

- ✓ **S'il y a cessation d'activité, les créanciers professionnels gardent pour seul gage le patrimoine qui était affecté au moment du décès ou de la renonciation.**
 - La cession à titre onéreux ou la transmission à titre gratuit du patrimoine affecté à une personne physique entraîne sa reprise avec maintien de l'affectation.
 - La cession à une personne morale ou l'apport en société entraîne le transfert de propriété sans maintien de l'affectation. Il doit être effectué une déclaration de transfert, de même qu'un avis devra être publié.

- ✓ Tableaux comparatifs du régime juridique de l'entreprise individuelle, de l'EIRL et de l'EURL :

	Entreprise Individuelle	Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL)	Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EURL)
CONSTITUTION			
Capital minimum	Sans objet	Sans objet	Librement fixé par les statuts
Evaluation des biens apportés en nature	Sans objet	Commissaire aux apports sauf si aucun actif d'une valeur supérieure à un montant fixé par décret (30 000 €uros).	Commissaire aux apports sauf si aucun actif d'une valeur supérieure à 30 000 €uros et si valeur totale de l'ensemble des actifs soumis à évaluation n'excède pas la moitié du capital social.
Acte constitutif	Sans objet	Déclaration d'affectation avec état descriptif. Acte notarié si affectation de biens immobiliers (émoluments soumis à plafond déterminé par décret).	Statuts (avec statuts types s'appliquant d'office quand l'associé unique assure aussi la gérance sauf production par le gérant de statuts différents lors de la demande d'immatriculation). Acte notarié si apport de biens immobiliers.
Publicité de la constitution	Sans objet	OUI (Dépôt de la déclaration d'affectation au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur est tenu de s'immatriculer ou à défaut au greffe).	OUI (Dépôt des statuts au greffe, publicité dans un journal d'annonces légales).
Immatriculation au RCS ou au RM	OUI En fonction de l'activité : RCS pour le commerçant, RM pour l'artisan (sauf auto-entrepreneur).	OUI En fonction de l'activité : RCS pour le commerçant et RM pour l'artisan (sauf auto-entrepreneur).	OUI RCS (avec double immatriculation RCS et RM si activités artisanales et EURL de moins de 10 salariés).

	Entreprise Individuelle	Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée	Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée
FONCTIONNEMENT			
Obligation d'ouverture d'un compte bancaire séparé	NON	OUI	OUI
Obligations comptables	Pas de comptes annuels si régime fiscal de la micro-entreprise. Présentation simplifiée des comptes si régime réel d'imposition.	Comptes annuels mais présentation simplifiée si régime réel d'imposition.	Comptes annuels.
Assemblée annuelle	NON	Arrêté des comptes	OUI Le dépôt des comptes signés au greffe vaut approbation des comptes.
Dépôt des comptes	NON	OUI (Au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur est tenu de s'immatriculer ou à défaut au greffe).	OUI (Au greffe avec publicité au BODACC).
Sanctions pénales	NON Mais sanctions pénales en cas de tenue irrégulière de comptabilité (délits prévus par le Code Pénal et par le CGI), de redressement et liquidation judiciaires (délit de banqueroute prévu par le Code de Commerce).	NON Mais sanctions pénales en cas de tenue irrégulière de comptabilité (délits prévus par le Code Pénal et par le CGI), de redressement et liquidation judiciaires (délit de banqueroute prévu par le Code de Commerce).	OUI Infractions concernant les SARL.
Applications des dispositions relatives aux difficultés des entreprises	OUI	OUI Sous réserve d'adaptations nécessaires à prendre par ordonnance.	OUI
Limitation de responsabilité	NON (Confusion de patrimoines)	OUI A l'égard des créanciers postérieurs au dépôt de la déclaration d'affectation, sauf non-respect des règles d'affectation ou de séparation du patrimoine.	OUI

	Entreprise Individuelle	Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée	Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée
LIQUIDATION AMIABLE			
Acte	Simple déclaration.	Simple déclaration.	Procédure de dissolution avec ouverture de liquidation et désignation d'un liquidateur.
Publicité	Dépôt de la déclaration au CFE dont dépend l'entrepreneur.	Dépôt de la déclaration au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur est tenu de s'immatriculer ou à défaut au greffe.	Enregistrement des décisions de dissolution et de liquidation / dépôt au greffe / publicité dans un journal d'annonces légales et au BODACC.

▣ Sources et liens utiles

✓ Liens utiles :

- Bulletin Officiel des Finances Publiques sur les Entreprises Individuelles à Responsabilité Limitée (EIRL)
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7008-PGP.html?ftsq=eirl&identifiant=BOI-BIC-CHAMP-70-30>
- Choisir la forme juridique de son entreprise :
http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup;jsessionid=VHID1P5XK5B3JQFIEIPSFFI?docOid=documentstandard_447&espId=0&typePage=cpr02&hlquery=eirl&temNvlPopUp=true

✓ Base législative :

- Code de Commerce – Partie législative – De l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée – Articles L526-6 à L526-21
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6124E99634F18AFC488102268FF95FF0.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000022356993&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20131112
- Code de Commerce – Partie réglementaire – Dispositions communes – Articles R526-3 à R526-14
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=6124E99634F18AFC488102268FF95FF0.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000023364685&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20131112



Becouze

Membre indépendant du réseau international Crowe Horwath

1, rue de Buffon 49100 ANGERS

Tél : + 33 (0)2 41 31 13 30

Fax : + 33 (0)2 41 31 13 33

E-mail : becouze@becouze.com

Web : www.becouze.com

Twitter : @BecouzeOff